

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 06/07/2010

Réception par le Prefet : 06/07/2010

Publication : 09/07/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-9-4-15

Séance du vendredi 2 juillet 2010

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU ORGANISMES RELEVANT DES DIFFERENTS SERVICES DE LA SOLIDARITE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° 2009-5-1-11 du 9 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif 2010.
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° 2009-5-4-8 du 9 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif 2010 Prévention Sociale et Médico Sociale – Politiques : G01 Santé- G02 Protection Maternelle et Infantile- G03 Protection de l'Enfance
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° 2009-5-4-3 du 9 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif 2010 Insertion et Autonomie (Politique H01 Insertion)
- VU l'avis de la Commission de la Solidarité, de la Politique de la Ville, de l'Insertion et du Logement en date du 8 juin 2010,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ☞ Accorde dans le cadre de l'Action Sociale des subventions pour un montant de 91 460 € aux Associations ou Organismes telles que détaillées dans le rapport.
- ☞ Approuve la convention type annexée au rapport.
- ☞ Autorise le Président à signer la convention type avec chacune des Associations ou Organismes mentionnés dans le rapport, dont le montant de la subvention est au moins équivalent à 15 000 € et avec l'Association Accord 68.
- ☞ Précise que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les lignes budgétaires prévues au budget primitif 2010 :
 - G731, Chapitre 65, Fonction 51, Nature 6574, Programme 3007, Service 010

- G713, Chapitre 65, Fonction 42, Nature 6574, Programme 2937, Service 010
- G722, Chapitre 65, Fonction 41, Nature 6574, Programme 2977, Service 010
- H212, Chapitre 204, Fonction 50, Nature 2042, Programme 3042, Service 010

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 02 JUILLET 2010

Service des Etudes et Appuis de la Solidarité

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2010
Gestionnaire: Valérie ZIEGLER

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04812	SYNDIC. FAMILLES MONOPAREN- TALES Subvention de fonctionnement - 2010	33 500,00
FAS04810	SYNDIC. FAMILLES MONOPAREN- TALES Médiation familiale - 2010	12 000,00
FAS04785	OREE - ORGANISME DE RECHERCHE SUR L'ENFANT ET SON ENVIRONNEMENT Médiation familiale - 2010	3 000,00
FAS04835	ACCORD 68 Service La Licorne - 2010	7 000,00
FAS04818	ECOLE DES PARENTS & EDUCATEURS DU HAUT-RHIN Subvention de fonctionnement - 2010	5 500,00
FAS04863	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ASS. FAMILIALES LAIQUES DU HAUT-RHIN Subvention de fonctionnement- 2010	5 000,00
Total		66 000,00

Service de Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé

Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé
PROGRAMME 2010
Gestionnaires: Sophie ECKENTSWILLER- Nathalie LERDUNG

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PMI04536	FED.DEPART.CLUBS & FOYERS CLUBS MULHOUSE Coordination Enfance du Haut-Rhin	20 000,00
PMI04564	MOUVEMENT VIE LIBRE SECTION MULHOUSE NORD Aide aux alcooliques	460,00
Total		20 460,00

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (E)
PROGRAMME 2010
Gestionnaire : Valérie ZIEGLER

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
IAS04236	CHEMIN DE FER TOURISTIQUE DE LA VALLEE DE LA DOLLER Aménagement du train pour personnes à mobilité réduite - 2009	50 000 €	10%	5 000,00
Total				5 000,00

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**
au titre de l'année
en faveur de

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin

Vu la demande de subvention en date du ...,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service ...), sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association sise, représentée par (NOM + qualité), habilité(e) par une délibération duen date du..... ,

ci-après désignée l' Association

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

(A remplir si nécessaire pour une meilleure compréhension du contexte de l'intervention.)

ARTICLE 1 : **Objet**

(Décrire ce qui justifie l'intervention du Département)

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de €uros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- *Pour un montant total inférieur à 30 000 €uros :*
 - dès signature de la convention par les deux parties.

- *Pour un montant total au moins équivalent à 30 000 €uros :*
 - Un acompte de 50 % qui sera mandaté dès signature de la convention par les deux parties
 - Le solde de 50 % au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'année précédente

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le chapitre ..., sous-chapitre ..., article ... du budget départemental, et virés au compte n° (*mettre les références du RIB/RIP*).

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

l'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.

- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé
- e) Mentionner l'aide financière du Département par tous les moyens appropriés : banderoles ou autocollants fournis par le Conseil Général, présence du logo du Conseil Général sur programmes, affiches et documents de communication

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le(La) Président(e) de l'Association

Le Président du Conseil Général

M.....